

ARRETE DE CIRCULATION

Objet : Empiètement sur chaussée

Date : Du 1^{er} février au 30 MARS 2024

Lieu : Route de la GEOULE

Le Maire de la commune de MONT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SAUR SUD OUEST domiciliée au 1004 rue de la vallée d'OSSAU à SERRES CASTETS 64121 et représentée par madame BOUEROU Caroline ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'adduction d'eau potable de la parcelle AC 109 à GOUZE sur la commune de MONT sur il convient de de règlementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1^{er} février au 30 mars janvier 2024 l'entreprise SAUR SUR OUEST interviendra au droit de la parcelle AC 109 à GOUZE sur le territoire de la commune de MONT .

Article 2 : La circulation sera abaissée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La largeur de chaussée sera réduite à 3 mètres

Article 4 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée aux abords et au droit du chantier Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 6 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire

-Archives Municipale

-Brigade de GANDARMERIE DE MOURENX

A Mont, le 20 février 2024

Le Maire,



Jacques CLAVÉ